

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 mars 2011 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret du 29 juillet 1927 sur les distributions d'énergie, et portant diverses simplifications relatives au secteur des réseaux d'électricité

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

1. Contexte et contenu du projet de décret soumis à la CRE

Conformément à l'article 31 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 24 janvier 2011, par le ministre auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, d'un projet de décret modifiant le décret du 29 juillet 1927 sur les distributions d'énergie, et portant diverses simplifications relatives au secteur des réseaux d'électricité.

Le décret du 29 juillet 1927, pris en application de la loi du 15 juin 1906, a principalement pour objet de définir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages d'électricité. Le projet de décret vise à moderniser et simplifier les dispositions en vigueur. Il a également pour objet de mettre en application les dispositions de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de l'article 183-IV de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui instaurent un dispositif de surveillance des ondes électromagnétiques des lignes électriques à très haute tension.

2. Champ de compétence et observations de la CRE

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 10 février 2000, la CRE est consultée sur les projets de règlements relatifs à l'accès aux réseaux publics d'électricité et à leur utilisation.

En l'espèce, les dispositions des articles 2, 3, 6 et 7 du projet de décret ont des effets sur l'accès aux réseaux et entrent, donc, dans le champ de compétence de la CRE.

A ce titre, la CRE formule les observations suivantes :

Les ouvrages visés à l'article 7 du projet de décret sont les ouvrages appartenant aux utilisateurs

L'article 7 du projet de décret modifie notamment le I de l'article 75 du décret du 29 juillet 1927 et prévoit que les « *ouvrages propres des producteurs et des consommateurs d'électricité qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis aux dispositions des articles 50, 54, 56 à 61, 63, 66, 68 à 70 et 74 (2°). Toutefois, le préfet peut refuser d'approuver un projet d'un tel ouvrage en application de l'article 50 si ce projet lui apparaît incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en vertu de la loi n° 2000-108 du*

10 février 2000 précitée. [...] ».

Cet article nouveau définit les règles applicables aux ouvrages d'électricité privés dont les caractéristiques techniques sont identiques ou proches de celles des ouvrages des réseaux publics d'électricité, notamment en ce qui concerne le niveau de tension.

Ces règles ont des effets sur le droit d'accès aux réseaux publics, dans la mesure où les réseaux concernés sont utilisés dans les solutions communément mises en œuvre pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité des fermes éoliennes et des parcs photovoltaïques.

Le préfet ne peut refuser l'approbation d'un projet d'ouvrage qu'en cas d'incompatibilité avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité et uniquement pour des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et à la qualité de leur fonctionnement. Au surplus, la décision du préfet doit être motivée, en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

La CRE recommande, pour plus de clarté, que les termes « *ouvrages propres* » soient remplacés par la formule « *ouvrages appartenant aux utilisateurs* », dans la mesure où il s'agit toujours d'ouvrages situés en amont du point d'injection pour les producteurs ou en aval du point de livraison pour les consommateurs.

La CRE propose, donc, de rédiger le septième alinéa du projet de décret comme suit :

« Art. 75.- I.- Les ouvrages appartenant aux producteurs et aux consommateurs d'électricité, situés en amont du point d'injection ou en aval du point de livraison, qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés appartenant à des tiers, sont soumis aux dispositions des articles 50, 54, 56 à 61, 63, 66, 68 à 70 et 74 (2°).

Toutefois, le préfet doit refuser d'approuver un projet d'un tel ouvrage, en application de l'article 50, si ce projet est incompatible avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité en vertu de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières. Les refus ne peuvent être fondés que sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et à la qualité de leur fonctionnement.

En outre, le bénéficiaire de l'approbation communique au gestionnaire de réseau public d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 55. »

La procédure d'autorisation doit également être prévue pour les lignes d'interconnexion exemptées

Le projet de décret doit également traiter le régime d'autorisation administrative applicable aux lignes d'interconnexion exemptées prévues par l'article 17 du règlement européen 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Compte tenu de leur statut particulier, la CRE considère que, même en l'absence de dispositions ad hoc, ces ouvrages doivent être soumis, dans le cadre du présent projet de décret, aux mêmes obligations que les lignes directes.

La nature des opérations visées au III de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927 doit être clarifiée

La rédaction du nouveau III de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927 ne permet pas d'identifier clairement le champ des opérations pour lesquelles le gestionnaire de réseau à l'origine des travaux est débiteur de l'intégralité des coûts encourus par les autres gestionnaires de réseaux. Elle doit être modifiée en conséquence.

3. Avis de la CRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de régulation de l'énergie émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis, sous réserve :

- du remplacement des termes « *ouvrages propres* » par « *ouvrages appartenant aux utilisateurs* » ;
- de l'encadrement du pouvoir du préfet de refuser la construction d'ouvrages d'électricité ;
- du traitement des procédures d'autorisation pour les lignes d'interconnexion exemptées ;
- de la clarification de la nature des opérations visées au nouveau III de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927.

Fait à Paris, le 17 mars 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE